

CONVENTION CONSTITUTIVE

N°

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

Vu le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône ont décidé de créer une Centrale d'achat permettant de faire bénéficier les communes et structures « satellites » de leur volume d'achat, ainsi que de leur expertise juridique et achat dans un souci de bonne utilisation des deniers publics.

Les principaux objectifs de cette démarche sont les suivants :

- ✓ dégager des économies d'échelle (mutualisation des achats) et en faire bénéficier pleinement les adhérents, tout en veillant à préserver le tissu économique local (« massifier avec discernement ») ;
- ✓ faire de l'achat public un véritable levier de développement économique du territoire (politique achat responsable unifiée, développement de l'économie circulaire) ;
- ✓ répondre à la demande de réactivité d'achat des adhérents (mise à disposition de marchés-accords-cadres) ;
- ✓ optimiser les coûts de gestion administrative (diminution du nombre de procédures lancées au niveau territorial) pour les adhérents et pour les opérateurs économiques ;
- ✓ proposer une offre de service d'expertise.

Il est constitué entre les membres, dont la liste figure en annexe à la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

SOMMAIRE

Article 1	<u>Dénomination - Lieu du siège social - Champ territorial</u>	3
Article 2	<u>Objet du groupement d'intérêt public (GIP)</u>	3
Article 3	<u>Durée</u>	4
Article 4	<u>Membres du Groupement, collèges et droits statutaires</u>	4
Article 5	<u>Droits et obligations des membres</u>	4
Article 6	<u>Conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres</u>	5
Article 7	<u>Ressources du Groupement</u>	5
7.1	<u>Cotisations des membres des collèges 2 et 3 et montant des adhésions</u>	6
7.2	<u>Autres ressources du groupement</u>	6
Article 8	<u>Assemblée générale</u>	7
8.1	<u>Composition et fonctionnement</u>	7
8.2	<u>Compétences</u>	7
Article 9	<u>Conseil d'administration</u>	8
9.1	<u>Composition</u>	8
9.2	<u>Compétences</u>	9
9.3	<u>Fonctionnement</u>	9
Article 10	<u>Président et Vice-président du groupement</u>	10
Article 11	<u>Directeur</u>	10
Article 12	<u>Régime applicable aux personnels du GIP et à son directeur</u>	12
Article 13	<u>Capital</u>	12
Article 14	<u>Comptabilité et gestion du groupement</u> :	12
Article 15	<u>Budget</u>	12
Article 16	<u>Commission Consultative des Marchés</u>	13
Article 17	<u>Modalités de signature de la Convention Constitutive</u>	13
Article 18	<u>Dissolution</u>	13
Article 19	<u>Propriété des équipements, des logiciels et des locaux</u>	13
Article 20	<u>Liquidation</u>	14
Article 21	<u>Dévolution des biens</u>	14
Article 22	<u>Condition suspensive</u>	14
Article 23	<u>Dispositions transitoires</u>	14
Annexe 1	<u>Liste des membres du GIP</u>	15
Annexe 2	<u>Formulaire valant signature et adhésion au GIP</u>	16

Dénomination - Lieu du siège social - Champ territorial

La dénomination juridique du Groupement d'Intérêt Public est:

La Centrale d'achat créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône.

Lieu du Siège social :

Métropole Aix Marseille Provence - 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Champ territorial :

Le champ d'intervention du GIP est le ressort territorial du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Objet du groupement d'intérêt public (GIP)

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet l'activité d'une Centrale d'achat, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique auxquelles il est assujéti.

A ce titre, il assure les missions suivantes :

- a) une activité de Centrale d'achats pour le compte de ses membres. Ainsi, le GIP :
 - ✓ passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
 - ✓ passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
 - ✓ conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- b) des activités d'achats auxiliaires. Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :
 - i. mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
 - ii. conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
 - iii. préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Durée

Le GIP est constitué à durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Membres du Groupement, collèges et droits statutaires

Les Membres du Groupement sont répartis en trois Collèges, dont les membres et droits statutaires attachés sont les suivants :

N° collège	Membres	Droits statutaires
1	Fondateurs : Métropole Aix-Marseille Provence et Département des Bouches-du-Rhône, disposant chacun de 26% des droits statutaires	52%
2	Communes et EPCI (communautés d'agglomérations et communautés de communes) situés sur le territoire du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence	30%
3	Autres personnes morales de droit public hors collèges 1 et 2, et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou sans but lucratif	18%

Le nombre de voix attribué aux Collèges 2 et 3 de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions, retraits ou exclusions.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

L'annexe 1 précise l'identité des membres du GIP, elle est actualisée et signée par le Président.

Droits et obligations des membres

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- ✓ mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre du groupement ;
- ✓ utiliser le groupement et ses ressources comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- ✓ communiquer au GIP toute modification de leur représentation dans ses instances ou des informations les concernant, figurant à la présente convention constitutive ;
- ✓ contribuer aux charges du GIP conformément aux dispositions de l'article « Contributions des membres » ;
- ✓ participer aux activités du GIP ;

- ✓ respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ainsi que les règlements intérieurs et financiers et achats.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement, conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le groupement.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres

Sans préjudice de l'article 23 des présents statuts, l'approbation de l'adhésion et le retrait des membres sont de la compétence du Conseil d'administration qui tiendra informée l'Assemblée générale.

L'exclusion des membres est de la compétence de l'Assemblée générale.

Ressources du Groupement

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement. Ces ressources sont composées :

- 1° des contributions financières des membres fondateurs ;
- 2° des contributions non financières des membres fondateurs sous forme de mises à dispositions sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° des cotisations des membres autres que les fondateurs, définies au § I.A,
- 4° le cas échéant, d'autres ressources définies au § I.B.

Le montant de ces contributions est déterminé lors du vote du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

La méthode de valorisation des mises à disposition de locaux ou d'équipements sera appréciée d'un commun accord entre la Métropole et le Département, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Les équipements, locaux, véhicules, logiciels, et autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre restent la propriété de ce membre.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

A. Cotisations des membres des collèges 2 et 3 et montant des adhésions

Les membres des collèges 2 et 3 s'acquittent chaque année d'une cotisation annuelle. Ces cotisations annuelles sont fixées aux montants suivants :

Collège	Entité	Strate	Montant cotisation annuelle
2	Communes et EPCI autres qu'Aix-Marseille Provence Métropole	< 5 000 habitants	Gratuit
		De 5 000 à 10 000 habitants	2 000 €
		De 10 000 à 20 000 habitants	5 000 €
		> 20 000 habitants	10 000 €
3	CCAS		Gratuit
	EPL (collèges et lycées)		2 000 €
	Autres personnes morales de droit public hors collèges 1 et 2, et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou sans but lucratif	Budget < 1 M€	2 000 €
		Budget compris entre 1 et 10 M€	5 000 €
Budget > 10 M€		10 000 €	

L'Assemblée générale pourra réviser le montant de ces adhésions.

La première année d'adhésion est gratuite.

B. Autres ressources du groupement

Les recettes du groupement pourront par ailleurs être abondées :

- 1° des produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 2° de subventions ;
- 3° d'emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 4° de dons et legs.

Assemblée générale

C. Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre dispose d'un droit de vote au sein de chaque collège.

Tous les membres du groupement participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président du groupement ou en son absence par le Vice-Président.

Elle comprend un représentant titulaire de chaque membre du groupement, ainsi qu'un suppléant.

Les représentants des collectivités et EPCI à l'Assemblée générale sont choisis parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du Président du groupement.

Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un quart au moins des membres, ou un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion, sa date et comporte un dossier de séance contenant les documents associés. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Sont invités aux séances de l'assemblée générale et ont voix consultative : l'agent comptable du groupement et le directeur du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque le quart de ses membres, représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de trois pouvoirs par personne au sein de chaque collège.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Afin de respecter les équilibres définis à l'0, lors des votes en assemblée générale, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque collège. Les résultats se voient appliquer un ratio en fonction du pourcentage de voix détenu par chaque collège.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant par son Vice-Président.

D. Compétences

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions :

- a. de modification de la convention constitutive ;

- b. de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- c. de transformation du groupement en une autre structure ;
- d. d'exclusion des membres et des modalités financières afférentes ;
- e. d'approbation du budget, des décisions modificatives, des comptes de chaque exercice ;
- f. du montant des cotisations des adhérents des collèges 2 et 3 ;
- g. d'approbation de la politique d'achats du groupement ;
- h. de détermination le montant des indemnités de fonction mensuelles du Président, conformément aux dispositions de l'0;
- i. de composition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'0 ;
- j. de détermination des règles d'attribution de l'excédent d'actif entre les bénéficiaires, en cas de dissolution du groupement ;
- k. d'approbation du règlement intérieur ;
- l. de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement ;
- m. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres structures ;
- n. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations.

Pour les attributions a), b), c) et d), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des voix au moins des collèges, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion.

Pour les autres attributions, les décisions sont prises à la majorité simple.

Conseil d'administration

E. Composition

Un Conseil d'administration de 13 administrateurs composé comme suit :

- Collège 1 : 6 administrateurs (Métropole 3 et Département 3)
- Collège 2 : 4 administrateurs
- Collège 3 : 3 administrateurs

Les représentants du collège 1 sont désignés par l'organe délibérant de chacune des collectivités en leur sein. Chaque administrateur du Collège 1, représentant sa collectivité, dispose d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'0 de la présente convention.

Les représentants des collèges 2 et 3 sont choisis par l'assemblée générale parmi les représentants desdits collèges.

Chaque administrateur des collèges 2 et 3 dispose d'une voix pondérée calculée par division des droits définis à l'0 de la présente convention par le nombre d'administrateurs.

Chaque administrateur titulaire des collèges 2 et 3 dispose d'un suppléant issu du même collège-

Les Personnes morales de droit privé, membres du GIP, à l'exclusion de celles chargées d'une mission de service public, ne pourront pas désigner de représentant au sein du Conseil d'Administration ou de toute autre instance du GIP.

Les modalités de désignation des administrateurs des collèges 2 et 3 sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé entraîne la vacance du poste correspondant. Il doit être pourvu à la suppléance du poste d'administrateur dans les deux mois qui suivent sa constatation.

Les nouveaux administrateurs siègent au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement devenus définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné.

Le mandat d'administrateur, hormis celui de Président du Conseil d'administration, est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement et de séjour pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Sur proposition du président, de l'un des membres ou du directeur, des personnes extérieures qualifiées peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

F. Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° l'approbation du programme annuel d'activité y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 3° l'approbation du règlement financier et achats (y compris la définition des seuils de la commission consultative des marchés définie à l'0) ;
- 4° l'adhésion et le retrait des membres ;
- 5° la nomination ou la révocation du directeur du groupement ;
- 6° les modalités de rémunérations du directeur ;
- 7° les modalités de rémunération des autres personnels du groupement proposées par le directeur.

G. Fonctionnement

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Président et Vice-président du groupement

Le Président et le Vice-Président du groupement, issus tous les deux du Collège 1 et représentant chacune des collectivités, sont élus pour une durée renouvelable de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

A ce titre, il :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, notamment avant le 28 février de chaque année pour arrêter les comptes de l'année antérieure qui seront soumis à l'assemblée générale, et avant la fin de l'année en cours pour arrêter le projet de budget et le programme d'activité de l'année suivante ;
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur Général du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le Président peut, seul, bénéficier d'indemnités de fonction mensuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration sur la base des Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président assurera son remplacement, mais ne bénéficiera pas d'indemnités de fonction.

Directeur

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, un Directeur du Groupement, dénommé Directeur Général, n'ayant pas la qualité d'administrateur. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Il prépare les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et exécute les décisions.

Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Le Directeur Général :

- élabore le projet de politique d'achats du groupement ;
- établit le programme d'activités annuelles du groupement ;
- assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail ;
- signe toutes les conventions et marchés publics selon les modalités définies par le conseil d'administration ;
- signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- soumet une fois par an au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Il peut être assisté dans ses fonctions par des collaborateurs de son choix. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Le Directeur Général est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Ainsi, le directeur est ainsi chargé notamment :

- de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement ;
- de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;
- de l'exécution du budget du GIP.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur Général peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement.

Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité avec le Code de la Commande Publique.

Régime applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition ou « détaché sur contrat » auprès du groupement, il est recruté dans les mêmes conditions que les personnels recrutés en propre par le groupement.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnels par une personne morale du collègue 1, la mise à disposition est possible au titre de sa contribution aux ressources du groupement.

Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Comptabilité et gestion du groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public le groupement sera soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux Métropoles.

Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur sont adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs

du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier et des achats, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Commission Consultative des Marchés

Il est institué une Commission Consultative des Marchés ayant pour objet d'émettre un avis sur les résultats des mises en concurrence et les attributions.

Elle opère au-delà de certains seuils déterminés par le conseil d'administration.

Les modalités de l'avis, la composition et le fonctionnement de cette Commission sont définis dans le Règlement financier et des achats du Groupement d'Intérêt Public dans le respect du Code de la Commande Publique.

Modalités de signature de la Convention Constitutive

La demande d'adhésion adressée au Président du GIP, accompagnée de la délibération afférente (ou décision) ainsi que du formulaire d'adhésion, sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Cette demande d'adhésion, signée par le représentant habilité de la personne morale concernée, vaut signature de la convention constitutive.

Dissolution

Le groupement est dissout :

- 1° par décision de son assemblée générale ;
- 2° par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

A défaut de cette nomination par l'assemblée générale, celle-ci est prise par l'Etat.

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Dispositions transitoires

Pendant un délai maximum de quatre mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive, les membres fondateurs sont habilités à :

- convoquer l'Assemblée Générale qui se réunira sans condition de quorum,
- procéder aux formalités d'adhésion des nouveaux membres dont l'approbation sera soumise à la première Assemblée Générale.

Par ailleurs, les membres fondateurs disposent de l'ensemble des droits de vote en AG et au CA tant que les collèges ne sont pas constitués.

Dans l'hypothèse où seulement un des deux collèges 2 et 3 serait constitué, le collège des membres fondateurs disposerait des droits statutaires afférents au collège non constitué.

Fait à Marseille, le

Annexe 1 Liste des membres du GIP

Membres Fondateurs	Signatures
Métropole Aix-Marseille Provence	
Département des Bouches-du-Rhône	

Annexe 2 Formulaire valant signature et adhésion au GIP

Je soussigné(e) (*indiquer le nom de la personne habilitée à signer la Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centrale d'achat créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône*) en sa qualité de [*indiquer la qualité de la personne habilitée à signer la Convention constitutive du groupement d'intérêt public*], dûment habilité(e) à cet effet, signe la Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centrale d'achat créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône »..

NOM OU RAISON SOCIALE OU DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME	
FORME JURIDIQUE	
SIEGE SOCIAL OU DOMICILE	
NUMERO SIRET	
CODE APE	
NUMERO UAI / RNE (POUR LES EPLE)	
VILLE OU SE TROUVE LE GREFFE OU LA CHAMBRE DES METIERS OU IL EST IMMATRICULE	

Fait à (LIEU), le (DATE)

Signature

[Indiquer le nom et prénom de la personne habilitée à signer la Convention constitutive du groupement d'intérêt public XXXXXXXXXX et signer]

(Mettre le cachet)